



COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Deuxième note d'orientation sur la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) clarifiant certains éléments du règlement (UE) 2024/795 et de la communication C/2024/3209 de la Commission

(C/2025/6798)

Cette deuxième note d'orientation non contraignante de la Commission a pour objet de fournir des orientations pratiques relatives à certaines dispositions du règlement (UE) 2024/795 (ci-après le «règlement STEP»), afin de faciliter sa mise en œuvre, en tenant compte des enseignements tirés de la mise en œuvre sur le terrain, ainsi que des modifications apportées au règlement STEP par le règlement (UE) 2025/2653⁽¹⁾ (ci-après le «mini-omnibus dans le domaine de la défense»). Si la note paraphrase parfois la législation de l'UE, elle n'a pas pour but d'accroître ni de restreindre les droits et obligations énoncés dans le règlement STEP. Afin d'évaluer l'admissibilité des projets à une possibilité de financement spécifique en application du règlement STEP, les promoteurs de projets sont invités à se référer aux règles applicables au programme pertinent (comme celles définies dans les actes de base, programmes de travail annuels, appels et descriptions de thèmes), car elles continuent de s'appliquer. STEP n'est pas un nouvel instrument de financement, mais s'utilise dans le cadre de programmes existants de l'UE. La présente note s'appuie sur la première note d'orientation publiée en mai 2024, qui reste valable. Elle vise à informer davantage les promoteurs de projets et les autorités de gestion sur la manière de mettre en œuvre STEP.

INTRODUCTION

La plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP), établie par le règlement (UE) 2024/795, soutient le développement et la production dans l'UE de technologies critiques pertinentes pour notre compétitivité, ainsi que les compétences et les emplois nécessaires pour atteindre ces objectifs.

La Commission a publié une première note d'orientation non contraignante en mai 2024⁽²⁾ afin de fournir des orientations pratiques relatives à certaines dispositions du règlement STEP et de faciliter sa mise en œuvre. Le mini-omnibus dans le domaine de la défense modifie l'article 2, paragraphe 7, du règlement STEP, en invitant la Commission à mettre à jour la note d'orientation afin de couvrir les technologies de défense.

La présente deuxième note d'orientation répond à cette invitation ainsi qu'aux retours d'information et demandes de clarification découlant de la mise en œuvre de STEP. Elle précise le soutien de STEP aux technologies de défense et fournit d'autres informations pertinentes pour le développement ou la production de technologies critiques. Elle est sans préjudice des règles de concurrence, notamment en matière d'aides d'État. **Elle doit être lue en combinaison avec la première note d'orientation, qui reste valable et s'applique désormais également aux technologies de défense.**

1. Objectifs de STEP

L'article 2, paragraphe 1, du règlement STEP définit les objectifs principaux de STEP: a) soutenir le développement ou la production de technologies critiques dans l'ensemble de l'UE ou préserver et renforcer leurs chaînes de valeur respectives; b) apporter des solutions aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences critiques pour tous les types d'emplois de qualité nécessaires pour atteindre le premier objectif.

La première note d'orientation STEP définit ces objectifs, qui sont à présent développés ci-dessous et s'appliquent aux technologies de défense.

⁽¹⁾ JO L 2025/2653, 22.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2653/oj>.

⁽²⁾ Communication C/2024/3209 de la Commission, Note d'orientation concernant certaines dispositions du règlement (UE) 2024/795 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP), 2024, disponible à l'adresse suivante: https://strategic-technologies.europa.eu/about/step-documents_en.

1.1. **Soutenir le développement ou la production de technologies critiques dans l'ensemble de l'UE ou préserver et renforcer leurs chaînes de valeur respectives**

— Projets stratégiques au titre de l'acte législatif sur les médicaments critiques

En mars 2025, la Commission a proposé l'acte législatif sur les médicaments critiques⁽³⁾, afin d'améliorer la disponibilité, l'approvisionnement et la production de médicaments critiques au sein de l'UE. La proposition d'acte législatif sur les médicaments critiques modifierait le règlement STEP afin d'aligner le traitement existant dans le cadre de STEP des projets recensés comme stratégiques au titre du règlement pour une industrie «zéro net», du règlement sur les matières premières critiques⁽⁴⁾ et de l'acte législatif sur les médicaments critiques.

Par conséquent, les projets stratégiques au sens de l'acte législatif sur les médicaments critiques qui visent à remédier à une vulnérabilité dans les chaînes d'approvisionnement en médicaments critiques doivent être considérés comme contribuant à l'objectif de STEP visé à l'article 2, paragraphe 1, point a) iii), du règlement STEP. Toutefois, cela ne donne pas automatiquement aux organisations le droit à un financement de l'UE, ni à l'attribution automatique du label STEP. En tout état de cause, tout financement doit être conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État.

— Recyclage et gestion des déchets, y compris les matières premières critiques

Les projets de recyclage et de gestion des déchets peuvent relever de STEP lorsqu'ils portent sur le développement ou la production de nouvelles technologies de recyclage, ou lorsqu'ils contribuent directement à renforcer les chaînes de valeur des matières premières critiques utilisées dans les technologies critiques au titre de STEP. En revanche, les projets limités au déploiement de procédés de recyclage disponibles sur le marché ne sont généralement pas éligibles au titre de STEP.

En vertu de l'article 2, paragraphe 3, du règlement STEP, les projets relatifs aux matières premières critiques peuvent entrer dans le champ d'application s'ils préservent et renforcent les chaînes de valeur des technologies critiques, et pas seulement s'il s'agit de projets «stratégiques» au titre du règlement sur les matières premières critiques⁽⁵⁾. Les projets devront toujours soutenir les objectifs de STEP et remplir au moins une condition STEP pour être considérés comme critiques (voir section 3 de la première note d'orientation). En conséquence:

- si le projet développe une nouvelle technologie critique de recyclage/gestion des déchets, il peut être considéré comme remplissant les objectifs et conditions de STEP (innovation ou prévention/réduction des dépendances);
- si le projet repose sur une technologie disponible sur le marché, les règles du règlement sur les matières premières critiques s'appliquent:
 - si la matière récupérée est une matière première stratégique (annexe I du règlement sur les matières premières critiques), le projet doit être vérifié au regard de la définition du «projet stratégique» du règlement sur les matières premières critiques (article 6). En vertu de l'article 2, paragraphe 5, du règlement STEP, les projets désignés comme stratégiques au titre de la législation sur les matières premières critiques relèvent automatiquement du champ d'application de STEP,
 - si la matière récupérée est une matière première critique (annexe II du règlement sur les matières premières critiques), le projet peut être considéré comme un service associé essentiel et spécifique au développement ou à la production des technologies STEP, à condition qu'il soutienne clairement leurs chaînes de valeur.

Pour les autres projets de recyclage ou de gestion des déchets non liés aux matières premières critiques, seuls les projets qui développent ou produisent des technologies critiques (c'est-à-dire qui soutiennent les objectifs de STEP et remplissent au moins une condition STEP) peuvent être éligibles au titre de STEP.

1.1.1. *Soutenir le développement ou la production de technologies critiques dans l'ensemble de l'UE*

En vertu du règlement STEP et selon la première note d'orientation, STEP ne couvre pas l'installation et le déploiement des produits finaux. Toutefois, il peut couvrir des services associés qui sont critiques et spécifiques au développement et à la fabrication de ces produits dans les secteurs STEP (voir section 1.1.2 de la première note d'orientation), y compris lorsque le déploiement peut s'aligner sur STEP s'il peut être considéré comme un service associé.

⁽³⁾ Proposition de règlement établissant un cadre visant à renforcer la disponibilité et la sécurité de l'approvisionnement en médicaments critiques ainsi que la disponibilité et l'accessibilité des médicaments d'intérêt commun, et modifiant le règlement (UE) 2024/795, 11 mars 2025, disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52025PC0102>.

⁽⁴⁾ Voir section 3.3 de la première note d'orientation, disponible à l'adresse suivante: https://strategic-technologies.europa.eu/about/step-documents_en.

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2024/1252 du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020, disponible à l'adresse suivante: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj>.

Selon la première note d'orientation, aux fins de l'éligibilité au titre du règlement STEP, la production devrait s'entendre comme incluant la mise en place de nouvelles lignes de production, y compris des installations pionnières (voir section 1 de la première note d'orientation). Le déploiement d'installations pionnières pourrait être éligible lorsque celles-ci font partie intégrante du développement d'une technologie hautement innovante ou de l'expansion d'un processus innovant précédemment démontré uniquement à l'échelle pilote, pour autant que cette technologie ou ce processus i) contribue aux objectifs de STEP et ii) remplisse au moins l'une des conditions STEP.

STEP peut soutenir des projets de mise en place de lignes de production, à condition que les activités soutiennent principalement le développement ou la production de technologies critiques dans les secteurs STEP (par exemple, des installations pionnières, des lignes pilotes ou l'expansion de processus innovants). En revanche, le déploiement à grande échelle ou la production de masse habituelle de produits finaux, ainsi que les activités périphériques non critiques et spécifiques au développement ou à la fabrication de technologies critiques, ne relèvent pas du champ d'application de STEP.

Par exemple, en ce qui concerne les véhicules électriques, STEP peut soutenir le développement ou la production de technologies critiques (par exemple, les systèmes de propulsion électrique, les batteries avancées, l'électronique de puissance et les systèmes de gestion de l'énergie) à condition que ces technologies relèvent des secteurs STEP et répondent aux objectifs de STEP, y compris aux conditions STEP. Toutefois, la production à grande échelle de véhicules électriques en tant que telle, ou les activités périphériques telles que les ateliers de peinture, ne seraient pas éligibles au titre de STEP.

Par exemple, le déploiement d'électrolyseurs pourrait être éligible au titre de STEP à condition que l'aide soit accordée pour une technologie qui, au moment de l'évaluation de l'éligibilité, est pionnière et représente une innovation importante: 1) la capacité des électrolyseurs est supérieure à l'état actuel de la technique (c'est-à-dire que < 20 MW n'est pas considéré comme innovant); ou 2) les électrolyseurs comprennent une technologie innovante autre que la technologie standard PEM/Alkaline [par exemple, cellule d'électrolyse à oxyde solide (SOEC)]; ou 3) ils font partie d'un projet/d'une solution intégré(e) et hautement innovant(e) ou ils ont une application innovante ou un modèle d'entreprise innovant, alors qu'aucun projet similaire n'est encore déployé dans l'Union ou que, par rapport à des projets similaires, le projet de démonstration présente des caractéristiques supérieures importantes en ce qui concerne le potentiel d'innovation.

Par exemple, dans le domaine des biotechnologies, cela peut inclure, entre autres et conformément à la stratégie en matière de contre-mesures médicales et aux projets déjà soutenus dans le cadre du programme «L'UE pour la santé», le lancement d'appels en faveur d'une fabrication innovante assurée par des investissements dans des technologies de fabrication innovantes, résilientes, évolutives, intelligentes, modulaires et flexibles, ainsi que d'appels en faveur de processus de production de contre-mesures médicales et de technologies pour la sécurité des sites de production (telles que la cybersécurité). Ces actions devraient se traduire par une fabrication plus souple, plus facile à faire évoluer, durable et résiliente, permettant une meilleure capacité à répondre aux hausses de la demande et à éviter les pénuries de contre-mesures médicales, ainsi que par une compétitivité accrue de l'industrie manufacturière de l'Union et un soutien à l'autonomie stratégique de l'Union et à la stratégie industrielle de l'Union dans le domaine des contre-mesures médicales.

1.1.2. Autres exemples

Conformément à la première note d'orientation, les «services associés» comprennent les services spécialisés qui sont essentiels et spécifiques au développement et à la fabrication de produits finaux qui relèvent eux-mêmes du champ d'application de STEP. Toutefois, seuls les infrastructures ou les équipements critiques et spécifiques au développement ou à la production de technologies critiques ou au développement de compétences pertinentes sont éligibles au titre de STEP. Les infrastructures à usage général ne sont pas éligibles en tant que projet autonome, mais les coûts accessoires peuvent être inclus s'ils sont autorisés en vertu des règles spécifiques au programme⁽⁶⁾. L'achat de terrains dans le cadre d'un projet pourrait être considéré comme un coût auxiliaire éligible, conformément aux règles spécifiques des programmes. De tels coûts ne devraient pas représenter une part importante des dépenses du projet.

Les activités de transfert de technologie peuvent être éligibles au titre de STEP, pour autant qu'elles contribuent clairement au développement ou à la production de technologies STEP dans l'un des secteurs STEP et qu'elles remplissent au moins l'une des conditions STEP. Les projets soutenant les écosystèmes peuvent être pertinents pour STEP, à condition que leurs activités de production soutiennent principalement le développement ou la production de technologies critiques. Parmi les exemples d'écosystèmes figurent les centres de compétences, les pôles, les parcs technologiques et les regroupements d'entreprises.

⁽⁶⁾ Les lecteurs sont encouragés à consulter les règles de chacun des onze programmes et fonds STEP.

1.2. **Remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences**

Remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences critiques pour tous les types d'emplois de qualité est l'un des objectifs visés par STEP. Un soutien peut donc être apporté à l'acquisition de compétences directement pertinentes pour le développement et la production de technologies critiques dans les secteurs STEP. Compte tenu des pénuries persistantes dans ces domaines et du temps nécessaire pour acquérir ces compétences, les projets visant à développer des compétences essentielles au développement à moyen ou à long terme d'une technologie critique peuvent être considérés comme des projets STEP. Il est nécessaire de soutenir ces compétences pour renforcer la capacité de l'UE à développer et à produire des technologies critiques à l'avenir.

Des compétences larges et transférables ne peuvent être soutenues dans le cadre de STEP que si elles sont associées à des compétences spécifiques à STEP et uniquement si ces dernières sont prédominantes. De telles composantes des compétences ne peuvent être considérées comme contribuant à STEP que si elles constituent des éléments accessoires dans le cadre d'un projet STEP plus large et conformément aux règles spécifiques des fonds. Les projets ou activités axés uniquement sur les compétences générales ou transférables ne sont pas considérés comme des projets STEP.

Des projets liés aux compétences STEP ont déjà été soutenus au titre de plusieurs programmes de financement de l'UE, tels que le programme pour une Europe numérique, le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds pour une transition juste (FTJ) et le Fonds social européen plus (FSE+). Ces projets couvrent un large éventail d'activités de développement des compétences spécialisées pertinentes pour le développement et la production de technologies critiques. Les projets soutenant l'objectif de STEP en matière de compétences (à savoir remédier à la pénurie de main-d'œuvre et de compétences) devraient être pertinents pour le développement ou la production de technologies critiques. Le soutien peut prendre différentes formes, notamment l'enseignement et la formation professionnels, l'enseignement supérieur, la formation des adultes, les apprentissages et les placements professionnels. Le règlement STEP ne limite pas le type d'activité d'apprentissage, à condition que cette activité soutienne le développement ou la production de technologies critiques.

Les compétences pertinentes pour les technologies dans le secteur de la défense sont évaluées selon les mêmes critères que pour les autres secteurs STEP.

2. **Les secteurs technologiques couverts par STEP**

La première note d'orientation fournit des listes indicatives des domaines technologiques et des technologies qui relèvent de chaque secteur STEP (voir section 2 de la première note d'orientation). Ces listes restent valables et sont indicatives et non exhaustives (c'est-à-dire que des technologies qui n'y figurent pas peuvent tout de même être pertinentes pour STEP). Pour être considérées comme critiques, les technologies doivent soutenir les objectifs de STEP et remplir au moins l'une des deux conditions STEP (voir section 3 de la première note d'orientation).

Certains éléments sont ajoutés par souci de clarté dans cette deuxième note d'orientation, en ce qui concerne tant les trois premiers secteurs introduits par le règlement STEP que le nouveau secteur des technologies de défense établi par le mini-omnibus dans le domaine de la défense.

En vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a), modifié du règlement STEP, qui comprend désormais un tiret iv) «technologies de défense», les secteurs suivants relèvent du champ d'application de STEP:

- **les technologies numériques et l'innovation de très haute technologie;**
- **les technologies propres et économies en ressources;**
- **les biotechnologies;**
- **les technologies de défense.**

2.1. **Technologies numériques et innovation de très haute technologie**

Les gigafabriques d'IA sont pertinentes pour STEP, car il s'agit d'infrastructures essentielles qui devraient accroître rapidement la puissance de l'IA, notamment dans les technologies de défense, y compris celles à double usage potentiel, qui sont désormais ouvertes à un soutien au titre de STEP sur la base du mini-omnibus dans le domaine de la défense.

2.2. Technologies propres et économies en ressources

Depuis l'adoption de la première note d'orientation STEP, la Commission a adopté un acte délégué, y compris une annexe (7) visant à modifier l'annexe du règlement pour une industrie «zéro net» sur la base de la liste des technologies «zéro net» figurant à l'article 4 dudit règlement. Cet acte délégué dresse la liste des technologies et sous-catégories de technologies «zéro net», ainsi que de leurs produits finaux et composants spécifiques considérés comme étant principalement utilisés pour la production de technologies «zéro net».

2.3. Biotechnologies

Il s'agit notamment des médicaments figurant sur la liste de l'UE des médicaments critiques (8) et de leurs composants, ainsi que de ceux mentionnés dans l'acte législatif sur les médicaments critiques. Les biotechnologies, telles que les contre-mesures médicales, sont également de plus en plus pertinentes dans le secteur de la défense et offrent un large éventail de possibilités allant des matériaux nouveaux issus de la bio-ingénierie aux technologies d'amélioration humaine.

2.4. Technologies de défense

Conformément au règlement STEP, tel que modifié par le mini-omnibus dans le domaine de la défense, le terme «technologies de défense» utilisé dans le règlement STEP fait référence aux technologies qui sont intégrées ou nécessaires au développement et à la fabrication de produits liés à la défense visés à l'annexe de la directive 2009/43/CE (9), qui correspond à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (10). La liste est régulièrement mise à jour par le Conseil. Aux fins de STEP, c'est la version la plus récente de la liste publiée au Journal officiel qui doit être prise en considération. Toute mise à jour de la liste commune des équipements militaires de l'UE n'affecte pas la validité des projets en cours. En outre, les technologies retirées de la liste lors de futures mises à jour peuvent rester éligibles à un soutien STEP dans d'autres secteurs STEP, à condition qu'elles continuent de soutenir les objectifs de STEP, qu'elles remplissent au moins une condition STEP et qu'elles respectent les règles applicables spécifiques au programme.

Les technologies de défense comprennent également celles qui sont pertinentes pour les priorités de l'UE en matière de développement des capacités (11). Toutefois, il convient d'accorder une attention particulière aux technologies de défense qui sont pertinentes pour les domaines prioritaires en matière de capacités recensés par le Conseil européen le 6 mars 2025 (12), à savoir: i) la défense aérienne et antimissile; ii) les systèmes d'artillerie, y compris les capacités de frappe de précision dans la profondeur; iii) les missiles et les munitions; iv) les drones et les systèmes antirdrone; v) les moyens stratégiques, y compris en ce qui concerne l'espace et la protection des infrastructures critiques; vi) la mobilité militaire; et vii) le domaine cyber, l'intelligence artificielle et la guerre électronique. Outre ces sept domaines prioritaires en matière de capacités, la feuille de route pour la préparation de la défense à l'horizon 2030 couvre également les combats terrestres et maritimes.

En outre, plusieurs des programmes de l'UE couverts par STEP soutiennent également des technologies susceptibles d'avoir des applications à double usage (à des fins tant civiles que de défense). Ces technologies à double usage potentiel pourraient inclure des solutions avancées en matière de cybersécurité et d'IA, des infrastructures spatiales, des contre-mesures CBRN (13) et médicales, ainsi que certains matériaux avancés. Lorsque les technologies présentent un potentiel de double usage, elles peuvent être pertinentes dans plusieurs secteurs STEP. Leur éligibilité dans l'un ou l'autre secteur STEP doit être évaluée au regard à la fois des règles spécifiques au programme et des conditions STEP.

Si une technologie de défense figure dans les listes et les documents officiels susmentionnés, elle peut être considérée comme pertinente pour STEP. Elle devra cependant toujours soutenir les objectifs de STEP et remplir au moins une condition STEP pour être considérée comme critique (voir section 3 de la première note d'orientation).

(7) Annexe du règlement délégué (UE) 2025/1463 de la Commission modifiant le règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le recensement des sous-catégories dans les technologies «zéro net» et la liste des composants spécifiques utilisés pour ces technologies, disponible à l'adresse suivante: https://single-market-economy.ec.europa.eu/document/download/71990287-f945-4bdc-a59b-b4a631d2dcf5_en?filename=C_2025_2901_1_EN_annexe_acte_autonome_part1_v6.pdf.

(8) <https://www.ema.europa.eu/en/news/first-version-union-list-critical-medicines-agreed-help-avoid-potential-shortages-eu>.

(9) Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, disponible à l'adresse suivante: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/43/oj>.

(10) La dernière liste commune des équipements militaires a été adoptée par le Conseil le 24 février 2025 (JO C 149, C/2025/1499, 6.3.202), disponible à l'adresse suivante: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/1499/oj>.

(11) <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/0b3d446f-7df8-11ee-99ba-01aa75ed71a1>.

(12) Conclusions du Conseil, réunion extraordinaire du Conseil européen du 6 mars 2025 (EUCO 6/25), disponibles à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/media/lxwg2ki1/20250306-european-council-conclusions-fr.pdf>.

(13) Défense chimique, biologique, radiologique et nucléaire.

Le tableau ci-dessous indique les domaines prioritaires en matière de capacités recensés par le Conseil européen⁽¹⁴⁾ (6 mars 2025), dans la feuille de route pour la préparation de la défense⁽¹⁵⁾ (16 octobre 2025) et dans les priorités de l'UE en matière de développement des capacités.

Domaine technologique	Exemples de technologies (liste indicative, non exhaustive)
Défense aérienne et antimissile	Systèmes de défense aérienne et antimissile intégrés et multicouches, intercepteurs, systèmes de détection (radars)
Artillerie et frappe de précision	Systèmes d'artillerie, frappe de précision à longue portée, munitions avancées
Missiles et munitions	Missiles guidés et munitions, munitions conventionnelles, ogives, propergols
Drones et systèmes antidrones	UAV (toutes classes), systèmes d'essaimage, brouilleurs, systèmes anti-UAV
Moyens stratégiques	Moyens spatiaux et leur protection, surveillance de l'espace, services spatiaux tels que l'observation de la Terre, le PNS et les communications sécurisées, protection des infrastructures critiques, sécurité énergétique
Cyber, IA et guerre électronique	IA pour le commandement et le contrôle, cyberdéfense, guerre de l'information, opérations du spectre électromagnétique, y compris les suites de guerre électronique, transformation numérique des forces armées, optronique et systèmes de radiofréquences
Mobilité militaire	Capacités d'entreposage et d'ingénierie, logistique durable et agile, fabrication d'additifs pour l'entretien en combat
Combat au sol	Systèmes de soutien aux tirs rapprochés, systèmes de soldats, systèmes terrestres avec ou sans équipage
Secteur maritime	Surveillance maritime, systèmes de combat sous-marins et de surface avec ou sans équipage, systèmes de guerre des fonds marins et anti-sous-marins
Combat aérien	Systèmes de combat aérien, systèmes d'alerte rapide embarqués, systèmes de transport aérien tactiques et stratégiques, giravions, ravitaillement en vol
Médical (y compris contre-mesures)	Guerre CBRN, y compris capteurs spécialisés et systèmes de protection, de décontamination et de récupération

3. Illustration — Approche d'évaluation de haut niveau

Afin d'évaluer si une technologie est critique dans le cadre de STEP et, par conséquent, si les projets peuvent relever du champ d'application de STEP, les promoteurs de projets sont encouragés:

- à consulter le portail STEP, notamment la page sur les possibilités de financement STEP, qui présente i) des exemples d'appels à propositions (ouverts et clôturés) qui sont alignés sur STEP et ii) des exemples de projets STEP;
- à examiner les listes indicatives et non exhaustives de domaines technologiques relevant de chaque secteur STEP dans les première et deuxième notes d'orientation (voir la section 2 des première et deuxième notes d'orientation).

Il ne suffit pas que des projets soient considérés comme relevant de STEP pour recevoir un financement de l'Union conformément aux règles spécifiques des programmes.

⁽¹⁴⁾ <https://www.consilium.europa.eu/media/lxwg2ki1/20250306-european-council-conclusions-fr.pdf>.

⁽¹⁵⁾ https://defence-industry-space.ec.europa.eu/eu-defence-industry/readiness-roadmap-2030_en.

Pour évaluer si un projet soutient une technologie STEP, il convient de procéder à une évaluation à trois niveaux, conformément au règlement STEP (comme expliqué plus en détail dans les notes d'orientation STEP):

1) Secteurs STEP

Les projets STEP devraient soutenir des technologies relevant de l'un des quatre secteurs STEP ou d'une combinaison de ces secteurs (innovation numérique et de très haute technologie, technologies propres et économies en ressources, biotechnologies et technologies de défense).

Le règlement STEP, le mini-omnibus dans le domaine de la défense, les première et deuxième notes d'orientation et plusieurs autres actes pertinents cités dans ces documents fournissent un certain nombre d'indications à cette fin. Le fait qu'une technologie spécifique ne figure pas explicitement dans les documents susmentionnés n'empêche pas automatiquement un projet de recevoir le statut de projet STEP.

2) Objectifs de STEP

Les projets STEP devraient soutenir les principaux objectifs de STEP, notamment soutenir le développement ou la production de technologies critiques dans l'ensemble de l'UE, préserver et renforcer leurs chaînes de valeur respectives et/ou remédier à la pénurie de main-d'œuvre et de compétences. Les projets impliquant le déploiement de solutions disponibles sur le marché (y compris des solutions commerciales prêtées à l'emploi) ne relèvent généralement pas du champ d'application de STEP.

3) Conditions STEP

Enfin, les projets STEP ne devraient soutenir que les technologies classées comme critiques. Pour être considérées comme critiques, les technologies doivent soit i) apporter un élément innovant, émergent et d'avant-garde présentant un potentiel économique important pour le marché intérieur, soit ii) contribuer à réduire ou à prévenir les dépendances stratégiques de l'Union (voir la section 3 de la première note d'orientation).
